

Règlement relatif au Fonds institué par la loi sur la promotion économique

du 10.06.2008 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale;

Vu l'article 25a de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc);

Vu la convention-programme du 14 avril 2008 entre la Confédération suisse et l'Etat de Fribourg;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

Art. 1 But

¹ Le Fonds sert à financer les initiatives, programmes et projets conformément aux dispositions de la législation fédérale et à l'article 25a LPEc.

Art. 2 Alimentation

¹ Le Fonds est alimenté par:

- a) les montants versés par la Confédération conformément à la convention-programme;
- b) les contributions financières inscrites au budget de la Promotion économique;
- c) les remboursements et restitutions de prêts.

Art. 3 Contributions prévues

¹ Les contributions prévues sont:

- a) des prêts avec ou sans intérêts;
- b) des contributions à fonds perdu;
- c) des contributions au service de l'intérêt.

Art. 4 Intérêts

¹ Les intérêts des prêts sont comptabilisés dans les comptes de la Promotion économique.

Art. 5 Contrôle des engagements

¹ Les engagements financiers pris ne doivent pas excéder le montant disponible dans le Fonds.

² La Promotion économique tient un contrôle permanent des engagements pris.

³ A la fin de chaque année, elle adresse à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'Administration des finances un état des engagements financiers.

Art. 6 Gestion

¹ Le Fonds est géré par l'Administration des finances. Il est intégré au bilan de l'Etat.

² La gestion administrative du Fonds relève de la Promotion économique.

Art. 7 Surveillance

¹ La surveillance de la gestion du Fonds est exercée par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

² L'Inspection des finances procède chaque année au contrôle du Fonds.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
10.06.2008	Acte	acte de base	01.07.2008	2008_061
08.04.2022	Art. 5 al. 3	modifié	01.02.2022	2022_046
08.04.2022	Art. 7 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_046

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	10.06.2008	01.07.2008	2008_061
Art. 5 al. 3	modifié	08.04.2022	01.02.2022	2022_046
Art. 7 al. 1	modifié	08.04.2022	01.02.2022	2022_046